Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500259-20260521-2026_061-DE

commune de Billé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 21 MAI 2026

Date d'envoi de la convocation : 07 mai 2026

Date d'affichage du PV : 29 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 13
Représentés : 0
Votants : 13

EXPRESSION DES VOTES

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de **BILLÉ** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel BALLUAIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel BALLUAIS, Maire, M. Sylvain BONNE, Mme Gwennolé BORDIER, M. Christophe GILLES, M. Thierry GODARD, Mme Colette JUGUET, Mme Maryse FORTIN, M. Arnaud OLLIVIER, Mme Alexandra ORY, Mme Monivahn RATINOM, M. Manuel RIBEIRO, M. Jean-Marie VACHER, Mme Anne VICENZOTTI.

Étaient absents : M. Jean BOUËSSEL DU BOURG, Mme Patricia HOTCHKISS.

Secrétaire de séance : M. Manuel RIBEIRO

DÉLIBÉRATION 2026-061 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX (CCID)

[ANNULE ET REMPLACE 2026-035]

Monsieur Le Maire expose :

Le rôle de cette commission s'exerce en matière de contributions directes. La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 6 commissaires titulaires (et 6 suppléants également)

Les commissaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500259-20260521-2026_061-DE

- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double **(soit 24 membres)** remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal.

La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la liste ci-dessous :

TITULAIRES
Michel GARANCHER
Georges HUBERT
Remy FOUQUET
Yannick JUGUET
Armelle BAHU
Yvonne CRÉTÉ
Mickael HARNOIS
René COCHET
Germain BRAULT
Marie-Thérèse MASSON
Didier BREGAINT
Bernard BERHAULT

SUPPLEANTS
Pascal RAGEUL
Dominique TROHEL
Chantal PANNETIER
Christianne FERRON
Constant PASQUER
Alain PICHOT
Francis HAMARD
Thérèse VACHER
Yannick BEVAN
Maurice BOUVET
Jocelyne COUDRAY
Roseline BALLUAIS

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500259-20260521-2026_061-DE

Extrait certifié conforme,
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Daniel BALLUAIS,
Le Maire.

Manuel RIBEIRO
Secrétaire de séance

MAIRIE DE BILLE
35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.